Nom de l'établissement :

École du Petit-Chapiteau

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec

Document conforme aux modifications du MEQ, en date du 2 septembre 2025

Pour information

Nom de l'établissement: École du Petit-Chapiteau
Téléphone : 514-736-8192

© École du Petit-Chapiteau, 2025

Document conforme aux modifications du MEQ, en date du 2 septembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	11
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	X
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE	X
CONFIDENTIALITÉ	X
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	X
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	X
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	X
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	X
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	X
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	X
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	X
RESSOURCES	X
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	X

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement[1] d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Petit-Chapiteau
Nom de la directrice ou du directeur	Alexis Kronström RICHARD
Type d'enseignement	École régulière d'enseignement primaire
Nombre d'élèves	391 (au 30 septembre 2025)
Autres caractéristiques	• Avec point de service classes d'accueil • 1 pavillon • 9 % d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) • Indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement : 5
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Engagement, coopération et créativité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Rehausser le taux de réussite en lecture de 80,9 % à 85,9 % d'ici juin 2027.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Santé et Bien-être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Alexis Kronström RICHARD (DÉ) accompagné d'Edwige Nicolas (DA)
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Alexis Kronström RICHARD, directeur d'établissement Edwige Nicolas, directrice adjointe Marc-Olivier Champigny, psychoéducateur Rachel Jack, éducatrice spécialisée Karima Amdouni, éducatrice spécialisée Charles-Antoine Rondeau (Karima Chimoy C.), enseignant 2e cycle Philomène Cloutier Julien, spécialiste en arts plastiques Tarek Rhorchi, spécialiste en éducation physique

	Prosper Nguegang, enseignant au préscolaire 4 ans Annie Adham, enseignante en classe accueil 1er cycle Caroline Couture, enseignante en classe accueil 3e cycle À NOMMER : une personne représentante du service de garde
Mandats du comité	• Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales. • Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ou de l'équipe-centre. • Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte; • Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire. • S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement.
Fréquence des rencontres du comité	Environ une rencontre par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Alexis Kronström RICHARD, direction de l'établissement, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents • La mise en œuvre de mesures de soutien • Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Alexis Kronström RICHARD, direction de l'établissement, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : • Une communication rapide avec les parents • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé • La mise en œuvre de mesures de soutien • Un suivi auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier si la situation a pris fin

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	**Outil(s) utilisé(s) :** Questionnaire QSVE-BE de l'Université de Montréal - Plateforme de consignation EVIO **Moment(s) de la collecte de données :** • Questionnaire : Mai et juin 2024 • Evio: Tout au long de l'année scolaire 2024-2025 et poursuivi en 2025-2026 **Informations recueillies :** • Perceptions des élèves et du personnel de l'école au regard du climat et de l'intimidation et la violence. • Cumulatif des événements de violence et d'intimidation traités par l'école, accessible par l'entremise d'ÉVIO.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	**Forces :** ➢ Milieu généralement sain qui n'éprouve pas de difficultés majeures. ➢ Climat relationnel très positif entre les élèves, entre les élèves et les enseignants et entre les membres du personnel. Les élèves trouvent que : *1 : Les règles concernant la violence sont claires.* *2 : Les adultes s'occupent bien des élèves.* *3 : Les enseignants aident les élèves à bien réussir.* *4 : Les élèves se sentent en sécurité à l'école.* *5 : Les élèves ont de bonnes relations avec les enseignants.* *6 : Les élèves ont des amis à l'école.* **Vulnérabilités :** ➢ Peur de la dénonciation ➢ Sentiment de sécurité faible dans la cour d'école et aux toilettes ➢ Gestion de nombreux conflits au retour du dîner ➢ Mauvaise communication entre les différents services de l'école (service de garde, intervenants-enseignants, etc.) ➢ Au niveau des pratiques éducatives : Maintenir la constance dans l'intervention pour arrêter le comportement inadéquat dans la classe, dans la cour d'école et dans les transitions (corridors, toilettes, etc.). AUTRES CONSTATS : **Climat et bien-être** Éléments rapportés :

	1. Les élèves reçoivent des conséquences justes qu'ils méritent; 2. Les élèves se sentent bien acceptés par d'autres élèves. **Les comportements observés** <u>Éléments rapportés :</u> 1. Les élèves insultés ou traités de noms. **Les comportements subis** <u>Éléments rapportés :</u> 1. Les élèves sont frappés; 2. Les élèves reçoivent des insultes ou sont traités de noms; 3. Les élèves parlent à un adulte de l'école lorsqu'ils subissent un comportement. **Les lieux** <u>Éléments rapportés</u> : 1. En classe (sur les heures régulières); 2. Terrain de l'école; 3. Corridors **Les compétences socio-émotionnelles** <u>Éléments rapportés :</u> 1. Les élèves sont capables d'exprimer efficacement comment ils se sentent; 2. Les élèves sont capables de résoudre efficacement les conflits de manière pacifique. **Les pratiques éducatives** <u>Éléments rapportés :</u> 1- Intervenir efficacement lors de comportement violent 2- Intervenir lors d'un incident de violence ciblée (liée à l'orientation/identité sexuelle, origine ethnique, handicap, etc.); 3- Mettre en œuvre des interventions de prévention et gestion de la violence à l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	**Enjeux priorisés par le comité en 2025-2026 :** ***1. Diminuer la violence verbale entre les élèves (élèves insultés et traités de nom)*** Moyens à mettre en place : - Journée thématique dans l'année dans laquelle tous les enseignants font une activité prévue sur la « violence verbale » - Réinvestir cette « thématique » au niveau d'une activité-école animée par la direction - Capsule à tous les élèves sur les bonnes habiletés sociale face à l'insulte et aux mauvais mots (violence verbale) - En rencontre du personnel (école et SDG), un protocole d'intervention est présenté par l'équipe d'intervention afin d'avoir une approche commune face à ce phénomène - Dans les info-parents, des capsules seront insérées pour informer

les parents sur cette thématique et leur pouvoir d'action

2. ***Uniformiser les pratiques d'intervention et la communication entre les intervenants face aux situations de violence et d'intimidation entre les élèves***

Moyens à mettre en place :

- Établir des procédures pour assurer/faciliter le passage d'information entre les éducatrices du SDG et les enseignantes
- Établir des procédures pour assurer/faciliter le passage d'information entre les éducatrices du SDG et les parents
- Échanger en grande équipe sur les pratiques d'intervention devant la violence et l'intimidation : en rencontre du personnel ou journée pédagogique (formation?)
- Dégager, autant que possible, les intervenants de l'équipe complémentaire pour passer du temps dans les espaces communs (récréation, transitions) et dans les activités en classe pour intervenir dans le quotidien et tisser des liens avec l'équipe enseignante
- Établir un document de référence sur les pratiques d'intervention dans l'école pour guider les actions de TOUS les adultes de l'école
-

~~*D'ici juin 2025, augmenter de 20 % les élèves capables de résoudre efficacement des conflits durant les récréations et l'heure du dîner.*~~

~~Moyens mis en place~~

- ~~Utilisation d'un Forms ainsi que de la plateforme EVIO pour calculer le nombre d'incidents conflictuels durant les récréations et l'heure du dîner;~~
- ~~Animation du programme *Petit Loup* au préscolaire et en 1re année;~~
- ~~Une fois par année, une sensibilisation est faite par les intervenants, dans chacune des classes, face aux stratégies de résolution de conflits, l'intimidation et la violence. Une deuxième fois pour certaines classes ciblées;~~
- ~~Réinvestissement de la démarche de résolution de conflits de façon mensuelle par les enseignants;~~
- ~~Lors d'un conflit, les élèves peuvent utiliser le « banc de l'amitié » pour résoudre les conflits sur la cour de récréation.~~

~~**Objectif 2**~~

~~*D'ici juin 2025, diminuer de 50 % le nombre d'événements de violence (coups et insultes) sur le terrain de l'école lors des récréations et de la période du dîner.*~~

~~Moyens mis en place~~

- ~~Intervenir sur-le-champ, en tout temps, par tout le personnel scolaire, afin de désamorcer la montée en tension d'un comportement ou d'une parole inadéquate (prévention);~~

- ~~Mettre en place, au mois de septembre, par les directions, un plan de surveillance stratégique et de la responsabilisation de tout le personnel à la réussite de ce plan;~~
- ~~Proposer des ateliers sur les agressions physiques, verbales (toutes les classes) et sexuelles (1re, 3e et 5e année);~~
- ~~Surveillance proactive, en tout temps, dans la cour d'école. Positionnement des surveillants dans les zones de jeux;~~
- ~~Assurer la présence, lors des deux premières semaines de septembre, de l'éducateur spécialisé sur la cour de récréation pour modéliser les comportements attendus. La direction peut également se joindre à ce moment pour assurer une présence sur la cour.~~
- ~~Proposer des activités sur l'utilisation des médias sociaux et pour la cyberintimidation auprès des élèves de 5e et de 6e année par la policière sociocommunautaire (SPVM);~~
- ~~Solliciter l'intervention de l'agente sociocommunautaire lors d'événements liés à un acte de violence ou d'intimidation;~~
- ~~Mettre en place diverses stratégies personnalisées auprès de tout élève ou groupe d'élèves impliqués dans une situation de violence ou d'intimidation par l'équipe d'intervention de l'école;~~
- ~~Organiser des interventions groupées au gymnase au moins 3 fois par année pour faire un rappel des comportements attendus;~~
- ~~Réinvestir la démarche de résolution de conflits de façon mensuelle par les enseignants;~~
- ~~Outils visuels par classe en ce qui a trait aux règles sur la cour de récréation. Trois outils également disponibles pour chaque surveillant;~~
- ~~Clarifier le mandat de chaque membre du personnel (surveillant, éducateur spécialisé – modelage auprès des élèves en difficultés d'adaptation).~~

~~Objectif 3~~

~~Enjeu prioritaire : se sentir en sécurité dans la cour d'école~~

~~Dès le début du mois d'octobre 2024, 80 % des élèves respecteront les zones de jeux sur la cour d'école lors des récréations et de la période du dîner.~~

~~Moyens mis en place~~

- ~~Organiser des jeux structurés lors des récréations et rassembler le matériel nécessaire au bon endroit;~~
- ~~Mettre des zones de jeux sur la cour de récréation pour faciliter les interventions des adultes auprès des élèves;~~
- ~~Surveillance proactive en tout temps sur la cour d'école.~~
- ~~Positionnement des surveillants dans les zones de jeux;~~
- ~~Augmenter l'offre d'activités variées sur l'heure du dîner;~~
- ~~Présentation aux surveillants, les répercussions d'une surveillance sécuritaire active sur le climat de l'école et les différents aspects associés à la responsabilité civile;~~
- ~~Outils visuels par classe en ce qui a trait aux règles sur la cour de récréation. Trois outils également disponibles pour chaque surveillant;~~

	~~- Clarifier le mandat de chaque membre du personnel (surveillant, éducateur spécialisé – modelage auprès des élèves en difficultés d'adaptation);~~ ~~- Mettre en place des éléments du programme *Ma Cour, mon plaisir* avec un comité cour d'école.~~ *** CONTENUS À EFFACER *** **INFO :** • Les priorités constituent **les objectifs** auxquels l'équipe veut travailler et sont liées au portrait réalisé. • Ajouter des priorités selon vos besoins. Idéalement, les numéroter. • Rappel : L'objectif doit nécessairement débuter par un verbe d'action. **EXEMPLES :** FORMULATION DE 2 PRIORITÉS : 1) Diminuer la violence verbale entre les élèves d'ici juin 2026. 2) Augmenter la capacité des élèves à résoudre leurs conflits lors des moments moins structures. MOYENS MIS EN PLACE : • Utilisation systématique de la technique d'intervention ARASS par tous les surveillants. • Animation d'ateliers portant sur la communication positive dans toutes les classes. Mise en place d'activités du programme HORS-PISTE pour

Violence à caractère sexuel	
Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Selon le QSVE de 2024, il est rapporté que : - Certains élèves auraient subi des propos ou des gestes à connotation sexuelle de la part des élèves. - Certains élèves auraient été la cible de propos à connotation sexuelle qui rendent mal à l'aise.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	**Priorités :** - Malgré quelques propos rapportés, il n'y a pas d'enjeu assez présent pour justifier d'en faire un élément prioritaire d'intervention. Néanmoins, des mesures de prévention sont prévues pour éviter le développement de ce genre d'enjeu (voir section prévention).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, <u>s'il y a lieu</u>	- Nos élèves venant en presque majorité de familles immigrantes (95%), il arrive que des discriminations ou des enjeux interethniques provenant d'autres régions du monde s'immisce dans notre école (par ex. : les différentes communautés indiennes entre elles).
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, <u>s'il y a lieu</u>	**Priorités :** Développer, chez les élèves, la connaissance de l'autre et la valorisation des différentes identités culturelles inhérentes à un milieu multiethnique comme le nôtre. Favoriser, chez les élèves, le développement d'une identité francophone commune. **Moyens mis en place :** Mise en place de plusieurs activités, déterminées en grande équipe en 24-25, par le comité pédagogique : - Grand système d'émulation pour l'usage du français dans le quotidien (est-ce la bonne approche?) - Activités de pairages entre les grands et les petits pour des activités de jeux / lecture en français une fois par mois - Activités spéciales « toute l'école » autour d'une chanson francophone - Etc.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	- Constitution d'un comité « santé et bien-être », responsable de réfléchir le plan de lutte et lancer les mesures de prévention dans l'école - Animation des contenus obligatoires du MEQ au regard du développement des compétences personnelles et sociales des élèves. - Présentation et vulgarisation du plan de lutte à tout le personnel - Présentation, par la direction, du code de vie lors des tournées de classe en début d'année - Organisation des zones d'activité sur la cour d'école et renforcement des surveillances actives par le service de garde - Amélioration de l'affichage pour promouvoir un climat serein et de bonnes habiletés sociales (notamment sur la résolution de conflit) - Réalisation d'activités en prévention de la violence et cyberintimidation avec l'agent sociocommunautaire du SPVM (3e cycle) - - Animation du programme *Petit Loup* au préscolaire et en 1re année? (est-ce que les profs s'attendent à ça, l'ont déjà fait ou pensent le faire?) - Une fois par année, une sensibilisation est faite par les intervenants, dans chacune des classes, face aux stratégies de résolution de conflits, l'intimidation et la violence. Une deuxième fois pour certaines classes ciblées - Construction et installation d'un « banc de l'amitié » pour se faire des amis, mais également pour résoudre les conflits sur la cour de récréation - Organisation d'activités rassembleuses pour toute l'école pour améliorer le bien-être, le climat positif, le sentiment d'appartenance, et le sentiment de plaisir à l'école (comité fêtes, comité pédagogique, rassemblements ponctuels toute l'école ensemble) La prévention fondamentale – voir les exemples du schémas? -

Violence à caractère sexuel	
Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	- Se référer aux mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école. - Présenter, à tous les membres du personnel, les protocoles d'interventions du CSSDM en matière de comportements sexualisés. - Enseigner les contenus obligatoires d'éducation à la sexualité adaptés à l'âge et au développement des élèves. - Ateliers avec les policiers sur les réseaux sociaux et les bonnes habitudes en ligne (cyber intimidation, sexting, etc.) - Capsules pour les parents dans l'Info-parents pendant l'année Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. *** CONTENUS À EFFACER *** **EXEMPLES :** • Sensibilisation des élèves au regard du partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé. • Promotion des relations égalitaires entre les élèves (relations interpersonnelles, amoureuses et/ou intimes) • Formation auprès des membres du personnel sur les comportements sexualisés. • Conférence pour contrer l'homophobie offerte par le GRIS-Montréal destiné aux élèves du 3e cycle du primaire. • Atelier annuel sur la notion de consentement sexuel aux élèves de 3e secondaire. • Au secondaire, réalisation d'un atelier sur les mythes, les préjugés et la tolérance sociale entourant les violences à caractère sexuel par un organisme spécialisé. • Création d'un comité d'élèves alliés LGBTQ+ pour identifier des actions réalisées par, pour et avec les élèves en prévention de la violence. • Faire appel à une organisation spécialisée pour présenter à tous les élèves une pièce de théâtre sur la jalousie, suivie d'un atelier de réflexion et de consolidation.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	- Se référer aux mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école. - Activité de décloisonnement entre les classes régulières et les classes d'accueil - Affichage, partout dans l'école, de différents projets faits en classe et portant sur les origines culturelles et la diversité ethnique de notre

	école - Organisation d'activités, à chaque année, à l'occasion de la journée pour la réconciliation avec les premières nations - Organisation d'activité en classe, à chaque année, à l'occasion du mois de l'histoire des noirs *** CONTENUS À EFFACER *** **EXEMPLES :** • Animation d'ateliers portant sur le respect des différences. • Activités de décloisonnement entre les classes régulières et les classes d'accueil. • Activité de sensibilisation des élèves et du personnel scolaire aux dynamiques interculturelles ainsi qu'à la discrimination et au racisme. • Atelier de discussion avec les élèves afin de leur permettre d'approfondir leur compréhension des questions liées à la diversité et de pratiquer le dialogue. • Formation pour s'assurer que tous connaissent et savent reconnaître les manifestations de préjugés et de discrimination ethnoculturelle ainsi que leurs conséquences. • Sensibilisation auprès des jeunes sur les différentes formes de discrimination ethnoculturelle. • Collaboration avec les organismes communautaires œuvrant à prévenir et à traiter la discrimination ethnoculturelle. • Sensibilisation auprès des familles sur les différentes formes de discrimination ethnoculturelle. • Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires. • Nomination d'un membre de l'équipe-école qui peut agir comme personne-ressource pour aborder, avec les élèves, des sujets sensibles et discuter des enjeux controversés liés à la diversité et à la discrimination ethnoculturelles. • Achat et prêt de matériel (livres, films, etc.) concernant la diversité et la discrimination ethnoculturelles.

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	-Formation obligatoire offerte par le MEQ pour tous les membres du personnel, incluant les membres de la direction et pour toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs : • Titre : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.* Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Organisation d'activités avec les parents :
  - Foire du communautaire lors de la première soirée de parents (pour les parents de l'ACCUEIL)
  - Cafés causeries avec les organismes communautaires (4 dans l'année)
  - Corvée de ménage extérieur après l'école en début d'année
  - Activités parents-enfants en maternelle 4 ans tout au long de l'année (pommes, activité artistique en classe, etc.)
  - Activité de bienvenue à la maternelle en MAI pour les futurs élèves et leurs parents
- Présentation et discussion sur le plan de lutte au Conseil d'Établissement

- En début d'année, sollicitation des parents afin qu'ils lisent avec leur enfant le code de vie de l'école dans l'agenda, et le signent.

- Implication systématique des parents dans l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant

- Fournir des interprètes aux familles allophones pour favoriser la communication avec le personnel

*** CONTENUS À EFFACER ***

INFO : Les mesures de collaboration avec les parents doivent leur permettre de développer des liens positifs avec l'école, de participer à la vie scolaire et d'exprimer leurs opinions.

EXEMPLES de bonnes pratiques :

- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école.
- Sonder les parents sur leur perception quant à la violence et à l'intimidation à l'école.
- Fournir des interprètes aux familles allophones pour favoriser la communication avec le personnel.
- Organiser des activités parents-enfants.
- Faire connaître les projets, les réalisations des élèves et les activités à venir.
- Présenter des conférences ou envoyer des capsules vidéos sur différents sujets en lien avec la violence et l'intimidation. (Voir les contenus du SPVM : **Cliquez ICI**).

-

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	-Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école. -Dépôt de la capsule vidéo explicative du CSSDM sur le site internet de l'école. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	2025-10-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	-Dépôt de l'évaluation annuelle du plan de lutte sur le site internet de l'école. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	2025-06-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	-Dépôt du code de vie sur le site internet de l'école. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Date
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	-Diffusion de l'onglet **Traitement des plaintes** sur le site internet de l'école menant aux procédures relatives aux plaintes du CSSDM. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	2025-09-30
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Date

Violence à caractère sexuel	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	-Se référer aux mesures prévues visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire - Dans l'info-parents, insertion d'une rubrique portant une fois dans l'année sur les violences à caractère sexuel et des

	ressources pour les parents Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. *** CONTENUS À EFFACER *** **EXEMPLE :** • Organiser pour les parents une conférence sur les violences à caractère sexuel en collaboration avec un organisme communautaire spécialisé (Ex. : savoir reconnaître ce type de violence, accueillir un dévoilement de son enfant et prévenir ce type de violence chez son enfant).

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	-Présence d'un onglet permanent intitulé ***Traitement des plaintes*** sur le site internet de l'école et celui du CSSDM. -Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école, qui inclut les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte auprès du Protecteur régional de l'élève. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	-Affichage obligatoire des informations concernant le Protecteur national de l'élève dans différents lieux de visibilité dans l'école.
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur	- Se référer aux mesures prévues visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire**.**

collaboration	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. *** CONTENUS À EFFACER *** **EXEMPLES**: • Organiser des rencontres interculturelles (ex. : inviter les parents à venir parler de leur parcours) • En situation de violence ou d'intimidation associée à de la discrimination ethnoculturelle, se doter de mécanismes facilitant la communication entre l'école et les familles (ex. : intervenant d'un organisme communautaire tel que le **Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV)**

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Aucune autre information à diffuser		date.

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Pour les élèves : - S'adresser à un adulte de confiance - En parler à leurs parents Pour les adultes de l'école : - Prendre en note les faits observés ou entendus (si c'est un élève qui est venu en parler) - Consulter rapidement les intervenants de proximité (TES, psychoéducateur) - Informer la direction par écrit Pour les parents : - Écrire ou parler à l'enseignant de son enfant - Écrire ou parler à la direction ou la direction adjointe d'établissement
Stratégie de diffusion de ces modalités	- Page dans l'agenda - Affiches dans les corridors - Tournée de classe en début d'année pour expliquer la procédure - Site web de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	**Stratégies de diffusion de ces modalités**
Procédure disponible sur le site du CSSDM, à l'adresse suivante : https://www.cssdm.gouv.qc.ca/plaintes	-Présence d'un onglet permanent intitulé ***Traitement des plaintes*** sur le site internet de l'école et celui du CSSDM. -Dépôt du document synthèse et vulgarisé du plan de lutte sur le site internet de l'école, qui inclut les modalités pour effectuer un signalement ou une plainte auprès du Protecteur régional de l'élève. -Affichage obligatoire des informations concernant le Protecteur national de l'élève

	dans différents lieux de visibilité dans l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel
Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
-Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. -Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°) : • À l'aide du formulaire en ligne: **Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire** • Par téléphone ou par texto: **1-833-420-5233** • Par courriel: **plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca**

Autres modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	Téléphone: 514-896-3100
Coordonnées du service de police	Urgence: 9-1-1 Téléphone PDQ **:** 9-1-1

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Le document n'est pas affiché car cela passe par la direction.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.petit-chapiteau.cssdm.gouv.qc.ca
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Se référer aux modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Voir la section des actes d'intimidation ou de violence
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Voir la section des actes d'intimidation ou de violence

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

L'école assure la confidentialité de tous les signalements reçus concernant un acte d'intimidation ou de violence. Voici les mesures mises en place dans l'école :

- Les noms de ceux qui sont venus dénoncer les actes ne seront pas divulgués aux élèves impliqués ou aux familles.
- L'échange d'information reste nécessaire pour agir efficacement et assurer la sécurité des élèves dans les différents lieux de l'école. Deux balises permettent de cerner l'absolue nécessité d'échanger une information concernant un élève :
  1. Lorsque cette information compromet le développement ou la sécurité de l'élève.
  2. Lorsque l'ignorance de cette information par l'un ou l'autre des intervenants peut causer préjudice à l'élève.

  *En dehors de ces balises, toujours s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles.

- Toutes les démarches entreprises seront faites avec discrétion, et les situations ne seront jamais discutées devant des personnes qui ne sont pas concernées par la situation signalée.

Pour les membres du personnel :

- Sensibilisation aux actions à poser pour assurer la confidentialité nécessaire.
- Sensibilisation des intervenants quant à l'utilisation adéquate des outils de communication.
- Identification d'un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel	
Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	- Se référer aux mesures retenues pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale	
Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	-Se référer aux mesures retenues pour assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. **Pour l'élève témoin :** Tenter de faire cesser la situation observée : • En allant chercher de l'aide. • En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. **Pour l'élève confident :** • Encourager la victime à en parler à un adulte. • Signaler, au besoin, la situation à un adulte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. **Pour le membre du personnel témoin :** 1. Arrêter, sur-le-champ, le comportement inapproprié. 2. Rappeler le comportement attendu et la règle du code de vie. 3. Aider les élèves impliqués tout en évaluant rapidement la situation. 4. Sécuriser les élèves en écoutant leurs besoins. 5. Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. 6. Transmettre les informations au 2e intervenant. 7. Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués. **Pour le membre du personnel confident :** 1. Informer qu'un suivi sera réalisé par le 2e intervenant. 2. Transmettre les informations au 2e intervenant. 3. Suivre la situation de façon bienveillante, avec les élèves impliqués.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). **Dans les 24 à 48 heures suivant un acte d'intimidation ou de violence, les actions à mettre en œuvre sont :** 1. Recueillir l'information (évaluer et analyser la situation). 2. Rencontrer la victime, le ou les instigateur(s) et le ou les témoin(s). 3. Assurer la sécurité de la victime. 4. Évaluer la situation afin de déterminer la nature de l'événement. 5. Informer la direction de l'évaluation de la situation. 6. Informer les parents de la situation. 7. Identifier les mesures de soutien ou d'encadrement à mettre en place. 8. Informer la personne déclarante que la situation est prise en charge. 9. Consigner les informations et les interventions réalisées dans ÉVIO

Direction de l'établissement:

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :

Alexis Kronström Richard, richard.al@csdm.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée.

Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire.

Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. **Pour l'élève témoin :** Tenter de faire cesser la situation observée : • En allant chercher de l'aide auprès d'un adulte. • En s'interposant directement, s'il n'y a pas de risque pour la sécurité. **Pour l'élève confident :** • Encourager la victime à en parler à un adulte. • Signaler, au besoin, la situation à un adulte. En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 514 896-3100 **Pour le membre du personnel témoin :** • S'approcher du lieu et faire cesser la situation sur-le-champ. • Vérifier l'état des élèves impliqués et adapter l'intervention (en groupe ou individuellement). • Nommer le comportement inacceptable et rappeler le comportement attendu. • Noter les propos exacts des élèves impliqués. • Assurer la sécurité de l'élève victime dans l'immédiat. • Limiter l'intervention aux élèves impliqués pour assurer la confidentialité. • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera réalisé auprès de chacun d'eux. • Aviser la direction sans délai et lui transmettre toutes les informations recueillies lors de la première intervention. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 514 896-3100 En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). **Dès que la personne responsable du suivi est informée de la situation, les actions suivantes doivent être réalisées :** • Se référer aux Protocoles d'intervention: comportements sexualisés et violences sexuelles du CSSDM afin d'appliquer les mesures de soutien ou d'encadrement à offrir à la victime, à l'instigateur ou au témoin. • Au secondaire, dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse SEXTO. • Consigner les informations et les interventions réalisées dans ÉVIO **NB :** Cette consignation doit se faire tout au long des étapes. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 514 896-3100 En tout temps, il est possible de signaler la situation au Protecteur régional de l'élève.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitreP-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

  De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

  La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

  Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	Se référer aux actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Reconnaître l'incident et rassurer l'élève. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Évaluer l'impact de la situation pour la victime. • Enseigner des stratégies pour éviter ou réagir aux situations. • Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions. • Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). • Mettre en place un PI pour l'élève victime de manifestations d'intimidation/violence récurrentes ou sévère.	• Amener l'élève à reconnaître l'incident. • Amener l'élève à reconnaître l'impact sur la victime et les témoins. • Rappeler les règles du code de vie et enseigner les comportements attendus. • Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (gestion de la colère, développement des habiletés sociales, etc.). • Mobiliser l'élève et ses parents dans la recherche de solutions et des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. • Renforcer les progrès de l'élève. • Assurer une vigie auprès de l'élève : Surveillance accrue, limiter les zones fréquentées, aménager des horaires particuliers, etc. • Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres). • Mettre en place un PI pour l'élève si les manifestations d'intimidation/violence sont récurrentes ou sévères.	• Reconnaître l'incident et rassurer les élèves. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Évaluer l'impact de la situation sur le témoin, le groupe, le niveau ou à l'échelle de l'école. • Établir un plan de sécurité, au besoin. • Sensibiliser au pouvoir d'action des témoins et enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir des élèves témoins). • Évaluer la pertinence de réaliser une intervention spécifique auprès des élèves (groupe, niveau, école). • Référer, au besoin, aux ressources professionnelles de l'école, ou à un partenaire externe (CIUSSS, SPVM ou autres).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel		
Pour l'élève victime	**Pour l'élève instigateur**	**Pour les témoins**
• Rassurer l'élève sur la notion de confidentialité dans le suivi. • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation. • Renforcer le comportement de dénonciation. • Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes. • Ne pas demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détails afin d'éviter la revictimisation ou de biaiser le témoignage de la victime en cas d'enquête. • Impliquer l'élève dans le choix des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires. • Éviter d'obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur. • Valider au préalable avec l'élève victime son niveau d'aisance à recevoir les contenus ou les animations en classe en lien avec certains thèmes sensibles. (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion). • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.	• Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi. • Ne pas banaliser ni dramatiser la situation. • Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme auteur ou autrice d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. • Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales. • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détails. • Aborder le suivi en tenant compte du développement psychosexuel et offrir des interventions éducatives exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité. • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes). • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève instigateur.	• Prendre en considération le rôle joué par les témoins (actif ou passif) afin d'adapter les interventions. • Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste. • Insister sur l'importance de la confidentialité. • Valider et normaliser les émotions vécues (ex. la peur, l'anxiété, la colère, la culpabilité, etc.) • Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel. • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus		
Pour l'élève victime	**Pour l'élève instigateur**	**Pour les témoins**
Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence.	Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève instigateur d'un acte d'intimidation ou de violence.	Se référer aux mesures de soutien ou d'encadrement offertes aux témoins d'un acte d'intimidation ou de violence.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Selon l'analyse des circonstances, la gravité, la fréquence, l'intensité, la conséquence des actes de violence ou d'intimidation commis à l'endroit de la victime et le potentiel de récidive de l'instigateur de l'agression, les sanctions disciplinaires seront graduées.

Toute sanction disciplinaire doit être éducative et s'accompagner de mesures de soutien. Ces mesures doivent permettre à l'élève de réparer son geste, de développer une culture de responsabilité, de développer son autocontrôle et son autonomie.

Exemples:

- Perte de privilèges
- Retrait d'une activité
- Démarche de réparation
- Réflexion personnelle et recherche de solutions
- Contrat personnalisé d'engagement avec renforcements positifs
- Suspension interne ou externe (seulement par la direction)
- Autres

Violence à caractère sexuel
Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer aux sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale
Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Se référer aux sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	• Effectuer un retour auprès des parents de l'ensemble des élèves impliqués pour mentionner qu'un suivi a été fait. • Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité. • Vérifier la satisfaction des acteurs concernés et de leurs parents quant aux interventions réalisées. • S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant. • Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant. • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction. • S'assurer que la situation a pris fin.
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).
• Se référer au suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence • Informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la **Commission des services juridiques** (bloc de 4 heures gratuit). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, la direction en informe également ses parents.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Se référer au suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Formation obligatoire offerte par le MEQ pour tous les membres du personnel, incluant les membres de la direction et pour toute personne appelée à œuvrer auprès des élèves mineurs : • Titre : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.* Pour les intervenants du secondaire désignés par leur direction : • Formation SEXTO 1: Explorateur (disponible sur CADRE21) • Formation SEXTO 2: Architecte (disponible sur CADRE21)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Noter que les procédures d'enquête sur les antécédents judiciaires sont appliquées pour toute personne appelée à être en contact des enfants pendant les activités régulières de l'école.

RESSOURCES

RESSOURCES	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

*** CONTENUS À EFFACER ***

INFO :
Faire la liste des ressources régionales ou nationales pertinentes pour la mise en place de mesures de prévention, de soutien ou d'encadrement ou encore d'autres ressources d'aide.

Communiquer avec les organismes communautaires de votre quartier pour connaître leur offre de services.

Pour les écoles ayant des **classes d'accueil**, vous référer à votre agent(e) de service social des Services éducatifs du CSSDM.

Se référer au Bottin de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles (Voir pages 23 à 29)

- Bottin des ressources pour le personnel scolaire

EXEMPLES :

- Agent(e) sociocommunautaire du SPVM
- Travailleur(euse) sociale du CLSC
- Agent(e) de planification, de programmation et de recherche de la Direction régionale de santé publique
- Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence (CPRMV)
- Ligne RENFORT
- Recherche action sur les polarisations sociales (RAPS)

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

*** Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)**	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
*** Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)**	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
*** Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)**	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le gabarit plan de lutte, prescrit par le MEQ, a été adapté par Patricia Boies et Jean-François Adam
Conseillers pédagogiques responsables du dossier violence et intimidation au CSSDM

Certains contenus sont inspirés d'un document produit par l'équipe de soutien CVI Montérégie-Estrie

Québec